GARANTIE STANDARD SUR LES PRODUITS FLYGT

Solutions d'Eau Xylem, une division de Société Xylem Canada (« la Compagnie ») accorde une garantie au premier utilisateur des produits qu'elle fabrique contre les défauts de fabrication ou de matériau et que l'usager utilise et entretient normalement, conformément aux exigences contenues dans le catalogue de la Compagnie, le manuel technique, les spécifications et le manuel d'entretien relatifs au produit.

La seule obligation de la Compagnie en vertu de la présente garantie consiste à réparer, remplacer ou accorder un crédit, à son gré, dans le cadre de ses procédures de traitement de garanties relatives aux produits défectueux, lorsqu'ils sont retournés à la Compagnie tous frais payés et après que cette dernière les a jugés défectueux à la suite d'un examen. Les réparations et/ou remplacements de pièces rendus nécessaires en raison d'un usage abusif ne sont pas couverts. Les frais d'expédition relatifs aux produits qui ont été réparés ou remplacés en vertu de la présente garantie seront assumés par le destinataire.

La période de garantie s'établit comme suit:

- Les pompes Série 2000 Flygt sont garanties dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition.
- Les pompes DS, HS et NS Flygt sont garanties (6) mois à compter de la date d'installation ou douze (12) mois à compter de la date d'expédition, selon la première des deux éventualités.
- Les pompes diesel Flygt sont garanties douze (12) mois ou deux milles (2,000) heures d'opération, selon la première des deux éventualités.
- Tous les autres produits Flygt sont garantis douze (12) mois à compter de la date d'installation ou dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition, selon la première des deux éventualités.
- Les réparations effectuées par le personnel de service d'entretien de la Compagnie sont garanties pour :
  - Douze (12) mois à compter de la date de réparation et uniquement si des pièces d'origines ont été utilisées ou ;
  - Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réparation si des pièces réusinées ou remises à neuf ont été utilisées.
- Les pièces de rechange Flygt livrées séparément et non installées par la Compagnie, sont garanties pour trente (30) jours à compter de la date d'expédition.

Les schémas des systèmes électriques (y compris les factures des matériaux) et le plan général de l'installation pourront être exigés à l'appui d'une réclamation en vertu de cette garantie.

La garantie ne s'appliquera à aucun produit ou à aucune pièce qui a fait l'objet d'un accident, d'une négligence, d'une exploitation, d'une installation ou d'un usage contraire aux directives écrites de la Compagnie ou qui a été endommagé à la suite d'une panne d'électricité, d'une protection électrique inadéquate, d'une mauvaise installation ou d'une réparation mal faite.

Le matériel fabriqué ou fourni par d'autres et vendu par la Compagnie, mais non incorporé au matériel fabriqué et vendu par la Compagnie ne comporte que la garantie accordée à la Compagnie par le fabricant ou le fournisseur d'origine.

La Compagnie n'assume ni n'autorise quiconque à assumer en son nom aucune autre obligation relativement à la vente de son matériel. La responsabilité de la Compagnie établie par la présente ne peut être modifiée ou augmentée, sauf par un document signé par un officier de la Compagnie.

LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, OBLIGATION, CONDITION OU RESPONSABILITÉ, EXPLICITE OU IMPLICITE, DE LA COMPAGNIE OU DE SES REPRÉSENTANTS. TOUTES LES GARANTIES ET CONDITIONS LÉGALES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA GARANTIE RELATIVE A LA VALEUR MARCHANDE ET A L'USAGE DU PRODUIT

DANS UN BUT PARTICULIER, MAIS A L'EXCLUSION DE LA GARANTIE RELATIVE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES PAR LA PRÉSENTE.

LA COMPAGNIE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS OU SPÉCIAUX, QU'ILS SOIENT OU NON CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE DE LA COMPAGNIE A L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION POUR PERTE, DOMMAGE OU FRAIS LIÉS AU PRÉSENT CONTRAT OU A UNE OBLIGATION DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT. L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE A L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION POUR PERTE, DOMMAGE OU FRAIS, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT (QUE LE MATÉRIEL SOIT LIVRÉ OU NON), OU RÉCLAMATION RELATIVE A LA FABRICATION, LA VENTE, LA LIVRAISON, LA REVENTE, LA RÉPARATION, L'UTILISATION DU MATÉRIEL OU D'UN AUTRE ARTICLE OU L'IMPOSSIBILITÉ DE L'UTILISER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT - SOIT SÉPARÉMENT, SOIT AVEC D'AUTRE MATÉRIEL - OU POUR UNE AUTRE RAISON, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PROCÉDURES INTENTÉES EN RAISON DE NÉGLIGENCE OU DE BRIS DE CONTRAT, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LA VALEUR DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DE LA PIÈCE EN QUESTION, SELON L'ÉVENTUALITÉ LA MOINS COÛTEUSE.

L'OBLIGATION QU'A LA COMPAGNIE DE RÉPARER OU DE REMPLACER LE MATÉRIEL CONFORMÉMENT A LA PRÉSENTE GARANTIE REPRÉSENTE LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS D'INOBSERVATION D'UNE GARANTIE OU DE NÉGLIGENCE.